

ARRETE n° 7

PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES POUVANT PORTER PREJUDICE AUX MILIEUX NATURELS ET A LA BIODIVERSITE DANS LE PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Le Directeur du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 portant création du Parc national de Port-Cros pris en ses articles 35 et 41,

Vu les articles R.241-35 à R.241-41 et R.241-61 et L.411-1 à L.411-3 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée n° 33-2004 du 28 juin 2004,

Vu la délibération en date du 7 juin 2004 prise par le Conseil d'Administration du Parc national de Port-Cros,

Considérant la mission de préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager du Parc national de Port-Cros,

Considérant la nécessité de réguler la fréquentation des sites de plongée situés dans l'aire marine du Parc national,

Considérant la nécessité de responsabiliser les plongeurs et les personnes qui les encadrent en vue de parvenir à un meilleur respect des lois et règlements en vigueur et à une plus grande efficacité des actions mises en œuvre par le Parc national pour protéger les milieux et les paysages marins dont il a la charge,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté du Préfet Maritime n° 33-2004 du 28 juin 2004, la plongée en scaphandre autonome est interdite dans la zone maritime du Parc national de Port-Cros, sauf dans les cas où elle est autorisée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

La plongée en scaphandre autonome est autorisée aux plongeurs individuels signataires de la Charte de partenariat de la plongée sous-marine dans les eaux du Parc national de Port-Cros, ainsi qu'aux plongeurs encadrés ou assistés par une structure de plongée ou un fournisseur de support de plongée au sens de ladite Charte, dans la mesure où ces structures ou fournisseurs de support en sont eux-mêmes signataires.

Cette autorisation ne s'applique pas à l'intérieur de la bande des 600 mètres, du 1er avril au 30 septembre de chaque année, au sud de l'île de Port-Cros, dans la zone définie comme suit :

- à l'ouest, par le parallèle de la pointe du Cognet ,
- à l'est, par le méridien de la calanque de la Croix, sauf dans une zone située autour de l'îlot de la Gabinière jusqu'à 100 m du rivage (au Nord et à l'Ouest) ou jusqu'à l'isobathe des - 50 m (au Sud et à l'Est).

Article 3

La plongée peut également être autorisée par le Directeur du Parc national de Port-Cros pour des missions d'intérêt scientifique ou de gestion du patrimoine.

Article 4

Sur chacun des 6 sites de plongée aménagés, définis par l'Arrêté n° 33-2004 du 28 juin 2004 du Préfet Maritime réglementant la circulation, le mouillage et la plongée sous marine dans les eaux du Parc national de Port-Cros, et répartis sur les secteurs suivants : Pointe de Montrémian, Dalles de Bagaud, Pointes de la Galère, du Vaisseau et de La Croix, pourtour de l'îlot de la Gabinière, les dispositifs d'amarrage installés sont réservés en priorité aux navires supports de plongée en scaphandre autonome. Le tonnage maximum autorisé pour l'amarrage à ces dispositifs est de 40 tonnes de jauge brute.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3 pris par le Directeur du Parc national de Port-Cros, à Hyères le 7 mai 1999 .

Article 6

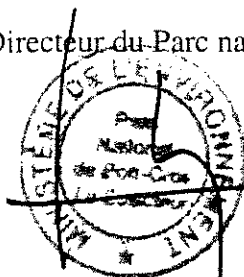
Le non respect des dispositions du présent arrêté peut être sanctionné notamment d'une peine d'amende prévue en application des dispositions de l'article R. 241-61 du Code de l'Environnement.

Article 7

Le Maire de la commune d'HYERES, le Chef de Brigade de Gendarmerie d'HYERES, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Var, le Directeur du Parc national de Port-Cros et l'ensemble des agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hyères, le 29 juin 2004

Le Directeur du Parc national de Port-Cros



Emmanuel LOPEZ